

EUROPEAN MARKET INFRASTRUCTURE REGULATION (EMIR)

OBLIGATION DE COMPENSATION CENTRALE (Seulement pour les FCs et NFC+s)

Toutes les contreparties financières (FC) et les contreparties non financières au-delà du seuil de compensation (NFC+s) doivent compenser les dérivés de gré à gré couverts par le mandat de compensation, lorsque ces transactions sont conclues avec d'autres FC, NFC+s ou entités similaires établies dans ou hors de l'Union européenne.

Les contreparties NFC+ ne seront soumises qu'à l'obligation de compensation dans les catégories d'actifs où elles dépassent le seuil.

Quels sont les dérivés de gré à gré actuellement soumis à l'obligation de compensation en vertu du règlement EMIR?

Type	Maturité	Devise
G4 currencies IRS RTS		
Basis swaps	28D – 50Y	EUR, GBP, USD
Basis swaps	28D – 30Y	JPY
Fixed-to-float interest rate swaps	28D – 50Y	EUR, GBP, USD
Fixed-to-float interest rate swaps	28D – 30Y	JPY
Forward rate agreements	3D – 3Y	EUR, GBP, USD
Overnight index swaps	7D – 3Y	EUR, GBP, USD
EEA currencies IRS RTS		
Fixed-to-float interest rate swaps	28D – 10Y	NOK, PLN
Fixed-to-float interest rate swaps	28D – 15Y	SEK
Forward rate agreements	3D – 2Y	NOK, PLN
Forward rate agreements	3D – 3Y	SEK

Type	Tenor	Series
CDS RTS		
iTraxx Europe Main	5Y	17 onwards
iTraxx Europe Crossover	5Y	17 onwards

Note : une petite contrepartie financière (SFC) est une contrepartie financière dont les positions calculées au niveau du groupe ne dépassent aucun des seuils de compensation fixés (y compris les opérations de couverture dans le calcul).

Les SFC ne sont plus soumises aux obligations de compensation de EMIR mais sont toujours soumises aux obligations de déclaration et d'échange de collatéral.



EUROPEAN MARKET INFRASTRUCTURE REGULATION (EMIR)

LES ECHANGES DE COLLATERAL POUR LES CONTRATS DERIVES NON COMPENSES

A partir du 1er mars 2017, toutes les entités de Contrepartie Financière (FC) et de Contrepartie Non-Financière au-delà du seuil de compensation (NFC+) devront échanger leur marge de variation, qu'elles soient confrontées ou non à des entités de l'UE. Les deux parties de la transaction sont touchées. Sachez que selon l'endroit où vos transactions sont enregistrées, plusieurs régimes peuvent s'appliquer.

En outre, à partir de décembre 2016, certaines FCs et NFC+s devront également échanger leur marge initiale.

- La Marge de Variation (VM) est le montant à collecter ou à fournir qui protège les contreparties contre les expositions liées à la valeur de marché courante de leurs contrats dérivés de gré à gré
- La Marge Initiale (IM) est le montant à collecter ou à fournir qui protège les contreparties contre les pertes potentielles pouvant résulter de la défaillance de la contrepartie

Quels sont les contrats éligibles ?

EMIR impose l'utilisation de procédures d'atténuation des risques pour toutes les opérations sur des produits dérivés de gré à gré non compensées par les contreparties centrales. Toutes les opérations sur des produits dérivés de gré à gré non compensées sont visées, sous réserve de certaines exigences transitoires et d'exemptions de produits limitées.

La marge initiale sera applicable à toutes les contreparties dont l'exposition totale à des dérivés non compensés centralement est supérieure au seuil IM de 8 milliards d'euros. Le seuil devra être évalué annuellement.

Les entités peuvent convenir de ne pas collecter la marge initiale sur le règlement physique des changes à terme et des swaps de devises, ou le principal lié aux Cross Currency swaps. Il existe également des exemptions temporaires tant pour la marge initiale (IM) que pour la marge de variation (VM) en ce qui concerne les options sur actions individuelles et les options sur indice, ainsi que concernant la VM pour les contrats de change à terme.

